



ANDÉ

**Procès-verbal du Conseil Municipal du
Vendredi 4 novembre 2022
Liste des délibérations**

Date de la convocation : 28/10/2022	L'an deux mille vingt-deux, le quatre novembre, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil de la commune suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice 15	<u>Étaient présents :</u> MM. MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, MALVOISIN. Mmes BARBARAY, GOSSE, LEPAGE, PICOS. <u>Absents ayant donné leurs pouvoirs :</u> M. DAUSTER à M. GROULT, M. DESPLANQUE à Mme PICOS, Mme FERAILLE à M. MOGLIA, Mme JACOB à M. MORENNE, Mme PLAZANET à M. CHAUSSON, M. SIAUSSAT à Mme BARBARAY. <u>Secrétaire(s) de séance :</u> Mme LEPAGE.
Présents 9	
Pouvoirs 6	
Votants 15	

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h30.

Numéro	Objet	Décision CM
42/2022	Décision modificative budgétaire N°5	Approbation
43/2022	Décision modificative budgétaire N°6	Approbation
44/2022	Subventions diverses 2022	Approbation
45/2022	Finances – Fiscalité – Partage de la Taxe d'Aménagement – Convention de reversement - Autorisation	Approbation
46/2022	Agglomération Seine-Eure – Administration Générale – Modification des statuts - Autorisation	Approbation
47/2022	Préfecture – Désignation Correspondant Défenses	Approbation
48/2022	Préfecture – Désignation Correspondant Incendie Secours	Approbation
49/2022	Fourniture de repas pour les Accueils de Loisirs de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure – Convention 2022/2023	Approbation

42/2022 Objet : Décision Modificative Budgétaire N°5.

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que pour couvrir les dépenses jusqu'à la fin de l'année 2022, il y a lieu prendre une décision modificative budgétaire :

Fonctionnement			Fonctionnement		
DEPENSES			DEPENSES		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
011	615221	-31 000 €	011	60612	+30 000 €
			011	60621	+ 1 000 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité, la modification budgétaire ci-dessus.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

43/2022 Objet : Décision Modificative Budgétaire N°6.

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que pour couvrir les dépenses jusqu'à la fin de l'année 2022, il y a lieu prendre une décision modificative budgétaire :

Fonctionnement			Fonctionnement		
DEPENSES			DEPENSES		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
012	6411	-15 800 €	012	6413	+15 000 €
			012	6218	+ 400 €
			012	6454	+ 400 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité, la modification budgétaire ci-dessus.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

44/2022 Objet : Versement des Subventions Diverses – Année 2022.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération N°23/2022, en date du 13 avril 2022, dans laquelle le Conseil Municipal a définie un montant global de 2250 € pour l'ensemble des subventions diverses, par la Commune.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de définir le montant global pour les subventions à 2250 €, et valide la répartition suivante :

Structure	Montant
Association Judo des 2 Rives	500 €
Croix Rouge Française	69 €
Monuments et Sites de l'Eure	36 €
Papillons blancs – LES ANDELYS	85 €

Vie et Espoir – ROUEN	62 €
A.F.M Myopathe	37 €
Resto du Cœur	98 €
Secours Catholique	46 €
NAFSEP	61 €
I.M.A	585 €
Souvenir Français	76 €
CFAIE (apprentis VDR)	490 €
Epireuil – Epicerie sociale itinérante VDR	51 €
Comité 27- prévention routière	51 €
TOTAL :	2247 €

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

45/2022 Objet : FINANCES – FISCALITE – Partage de la Taxe d'Aménagement – Convention de reversement – Autorisation.

RAPPORT

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local reçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'article 109 de la loi des Finances pour 2022 a transformé la possibilité de reverser de la taxe d'aménagement, entre les communes-membres et leur EPCI, en obligation, suite à la modification de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme qui dispose dorénavant que « *tout ou partie de taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre* ».

Ce reversement s'appliquera sur les nouvelles autorisations d'urbanisme. Il sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

Ces modalités de reversement tiendront compte de la charge des équipements publics assumée par la commune et l'EPCI en fonction de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Au regard des compétences portées par la Communauté d'agglomération Seine-Eure et à leurs conditions d'exercice homogènes à l'échelle du territoire (voirie, cycle de l'eau, aménagement des zones d'activités au titre de la compétence développement économique), les membres du conseil communautaire par délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 ont décidé de fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des communes.

Les membres du conseil municipal sont invités à fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement.

DECISION :

VU la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article 109 de la loi des Finances 2022 ;

VU l'article L. 331-2 modifié du Code de l'urbanisme

VU la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant le principe de reversement de 10% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure

AUTORISE le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

DECIDE que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de reversement ainsi que les éventuels avenants fixant les modalités de reversement

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération votée à l'unanimité.

46/2022 Objet : Agglomération Seine-Eure – Administration Générale – Modification des statuts – Autorisation.

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1^{er} septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement.

Les compétences se décomposent en trois grandes catégories, les compétences obligatoires, supplémentaires, facultatives.

Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés.

De nouveaux ajustements doivent être apportés aux statuts au titre des compétences facultatives

Tout d'abord, au titre de la compétence facultative Enfance Jeunesse, la Caisse d'allocations familiales de l'Eure (CAF) a informé la Communauté d'agglomération Seine-Eure qu'il était nécessaire, dans le cadre de ses financements, tant à destination des EPCI que des communes concernées, de préciser les financements des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire.

Sur certains ALSH relevant de l'ancien périmètre de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine pour lesquels la participation à la charge de l'Agglomération ou de la commune n'était pas suffisamment explicite. En effet, les communes concernées assurent la dépense de l'accueil périscolaire des lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il convient donc d'apporter ces précisions dans les statuts afin de permettre à la CAF de verser les financements aux collectivités compétentes.

En outre, la Communauté d'agglomération Seine-Eure est engagée dans le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) avec l'ensemble des acteurs publics concernés. Ce syndicat initialement constitué comme un syndicat de préfiguration va évoluer au 1^{er} janvier 2023 vers un syndicat de plein exercice à la carte.

Dans ce cadre, le syndicat souhaite se voir confier l'exercice de la compétence prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Il est donc proposé de doter la Communauté d'agglomération Seine-Eure de cette compétence, au titre de ses compétences facultatives, afin qu'elle puisse ensuite la déléguer au SMGSN.

Par délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, les membres du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont accepté ces modifications en faisant évoluer les statuts.

Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, pour se prononcer, à son tour, par délibération, sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la commune sera réputée s'être prononcée favorablement.

A l'issue de ce délai de 3 mois, si les communes membres se sont prononcées favorablement à la majorité qualifiée, la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure

DECISION :

VU la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 portant modification des statuts ;

VU la délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure autorisant les modifications des statuts.

DONNE UN AVIS FAVORABLE pour faire évoluer comme suit les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure :

En compétences facultatives :

- La compétence Enfance/jeunesse (article 20) est complétée afin de préciser la participation à la charge de l'Agglomération, ou de la commune, des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire
- La compétence « **animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique** » prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement est ajoutée comme compétences facultatives

Délibération votée à l'unanimité.

47/2022 Objet : Désignation d'un Correspondant Défense.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Ministère de la Défense a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune. De ce fait, il y a lieu de procéder à l'élection de ce correspondant.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- **De nommer :** Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire de la Commune d'Andé, Correspondant Défense.

Délibération votée à l'unanimité.

48/2022 **Objet : Désignation d'un Correspondant Incendie Secours.**

Le maire de la commune de la Commune d'Andé, explique au conseil municipal qu'il y a lieu de désigner un Correspondant Incendie Secours.

RAPPORT :

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1^{er} novembre 2022 au plus tard ;

Monsieur Le Maire informe la Conseil Municipal que la fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- **De nommer :** Monsieur GROULT Pascal, Adjoint au Maire d'Andé, Correspondant incendie et secours.

Délibération votée à l'unanimité.

49/2022 **Objet : Fourniture de repas pour les accueils de loisirs de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure**

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite au transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, du centre de loisirs d'Andé, il y a lieu de signer une convention pour la fourniture des repas pour l'Accueil de Loisirs (mercredis et vacances scolaires). Suite à l'augmentation des tarifs du prestataire La Normande, il y a lieu de signer une nouvelle convention pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

La commune d'Andé assurera la commande des repas tant pour ses besoins que pour ceux de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, en contrepartie, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure s'engage à régler à la commune d'Andé le prix de chaque repas aux quantités réellement consommées. Il est précisé que

la commune d'Andé appliquera à la Communauté d'Agglomération, le montant exact de la fourniture sans aucune majoration.

La mairie d'Andé se charge de choisir les menus en concertation avec le directeur de l'accueil de loisirs et de commander les repas en quantité suffisante selon les effectifs qui lui auront été communiqués à l'avance. La mairie d'Andé se charge de transmettre le nombre de repas consommés au moment de la facturation.

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que suite au changement de tarification du prestataire des repas La Normande, il y a lieu d'actualiser les prix :

- Le prix unitaire du repas est fixé, pain compris à 3, 2017 € HT pour tous les enfants et les animateurs.
- Le prix unitaire du pique-nique est fixé à 4,2570 € HT pour tous les enfants et les animateurs.
- La commune d'Andé émettra mensuellement à l'encontre de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, un titre de recette correspondant aux repas consommés.

Les membres du conseil sont donc invités à :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de fourniture de repas pour les accueils de loisirs.

DECISION

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention joint en annexe à la présente délibération,

ACCEPTE la convention de fourniture de repas pour les accueils de loisirs de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de fourniture de repas pour les accueils de loisirs, ainsi que tout éventuel avenant s'y rapportant, pour l'année scolaire 2022/2023.

Délibération votée à l'unanimité.

La séance est levée à 21h15.